

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 14/01/2025

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**FDL**

RUE MONTGOLFIER  
79230 Prahecq

Références : 0007201660/2024/13

Code AIOT : 0007201660

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement FDL implanté RUE MONTGOLFIER BP 90022 79230 Prahecq. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FDL
- RUE MONTGOLFIER BP 90022 79230 Prahecq
- Code AIOT : 0007201660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FDL est l'unité de production du groupe Intermarché spécialisée dans la sélection et le conditionnement de vins ainsi que le conditionnement d'eaux de source. Pour mémoire, le site ne réalise pas d'assemblage de vins, aussi il n'est pas classé au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des ICPE.

Il est le plus grand embouteilleur de France.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- Epannage

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | Plan d'action en période de sécheresse | AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3                | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 2  | Modification du plan d'épandage        | Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 3  | Lagunes de stockage des effluents      | AP Complémentaire du 13/10/2011, article 4.4.2.6          | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection était de faire le point avec l'exploitant sur la reprise de l'activité d'embouteillage d'eau ainsi que sur les conséquences suivantes en lien avec la dernière visite d'inspection sur la thématique Eau : plans d'actions en cas de sécheresse, actions d'économies d'eau, modification du plan d'épandage, procédure en cas de débordements des lagunes de stockages des effluents.

Il est à noter que le directeur de site a quitté ses fonctions fin novembre 2024. Le recrutement d'un nouveau directeur est en cours et une période d'intérim est mise en place.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan d'action en période de sécheresse**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Suivant les informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan justifiant des économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
- Rédiger un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables visant à réduire la consommation d'eau de façon pérenne et/ou les actions temporaires envisageables, à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Ces délais courrent à compter de la notification du présent arrêté à la société FDL.

#### **Constats :**

Pour mémoire, à la suite de la découverte du métabolite R471811 du Chlorothalonil, l'activité d'embouteillage d'eau potable a été suspendue pendant plusieurs mois.

Le 5 juin 2024, la préfecture, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, a autorisé la société FDL à reprendre son activité d'embouteillage. Cette décision a été prise suite à l'avis de l'ANSES du 29 avril 2024 qui a considéré ce métabolite comme non pertinent avec, par conséquent, un seuil réglementaire de 9 µg/l.

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, les actions à conduire en cas de sécheresse avaient été abordées mais elles avaient été suspendues dans l'attente des futures décisions administratives.

L'exploitant a présenté à l'inspection son étude technico-économique réalisée avec l'appui du bureau d'études GES. L'étude est en cours de validation au niveau du groupement et sera transmise prochainement à l'inspection.

Suite à la remise en service de son activité d'embouteillage d'eau, l'exploitant a présenté à l'inspection son nouvel investissement à hauteur de 3 millions d'euros. Il s'agit de la modernisation de la ligne de conditionnement rinçuse / girondine d'embouteillage d'eau. Ce nouvel équipement permet d'économiser jusqu'à 13 000 m<sup>3</sup>/an sur ses eaux industrielles soit environ 10 à 12 % d'économies par an.

La sortie de la première bouteille issue de ce nouveau processus est prévue l'après-midi de la visite.

Afin de pouvoir répondre aux attentes de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse,

portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, l'exploitant a décidé de poursuivre pendant un an l'accompagnement par le bureau d'études GES pour le déploiement des actions à réaliser.

L'exploitant a également présenté son plan d'actions pour l'année 2025, qui comprend la réalisation du plan de continuité d'activité durant le premier trimestre avec l'appui de GES, la réalisation de deux actions d'économies d'eau pour un total de 5% de réduction supplémentaire de consommation d'eau industrielle, ainsi que la définition d'un plan d'actions complémentaires pour les autres axes de réduction envisagés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection son étude technico-économique d'économies d'eau validée par la nouvelle direction.

Sous trois mois, l'exploitant transmet son plan de continuité d'activité, ainsi que son plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Modification du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'épandage

**Prescription contrôlée :**

II. - Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

**Constats :**

Comme précisé lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, la modification du plan d'épandage envisagée par l'exploitant et par le GAEC de la Lougnolle est susceptible de relever d'un examen au cas par cas, en fonction des critères d'appréciation de la catégorie de projet n° 26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative au stockage et à l'épandage de boues et d'effluents : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5t/an.

Suite à l'analyse réalisée par l'exploitant et son bureau d'études SG Environnement, le flux annuel en DBO<sub>5</sub> moyen sur les 5 dernières années est de 27,474 t/an et donc supérieur au seuil de 5 t/an.

Les autres critères ne sont pas dépassés : 99,4 m<sup>3</sup> par an d'effluents valorisés et 1,58 t/an d'azote.

Le projet porte sur une augmentation d'environ 60 ha du parcellaire autorisé en 2011 afin de permettre notamment à l'exploitant agricole concerné d'améliorer la rotation des surfaces épandues en fonction des cultures présentes avec un volume d'eau disponible qui aura tendance à diminuer suite aux actions d'économies d'eau réalisées et envisagées sur le site.

Il est à noter qu'une des nouvelles parcelles concernées est située sur la commune d'Aigondigné, actuellement non impactée par le plan d'épandage en vigueur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant l'augmentation de la superficie d'épandage envisagée, considérant qu'une des parcelles envisagées se situe sur le territoire d'une commune encore non concernée et considérant qu'un des critères d'appréciation est dépassé, l'exploitant transmet à la préfecture une demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet n°1 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) même si le volume total d'effluents aura tendance à diminuer progressivement suite à la mise en place des actions d'économies d'eau industrielle.

L'exploitant transmet à l'inspection son dossier de demande de modification du plan d'épandage adapté en fonction des conclusions de l'examen au cas par cas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 3 : Lagunes de stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2011, article 4.4.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le volume nécessaire est au minimum de 5 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gène ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement des lagunes de stockage des effluents. Suite aux conditions climatiques, il avait été constaté que les lagunes de stockage TK01 et TK02 étaient remplies à un niveau tel qu'un débordement était susceptible de se produire dans le « ru de la paix ».

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sa procédure en cas de débordements et les

actions correctives à mettre en œuvre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa consigne d'urgence en cas de risque de débordement des lagunes (ENV URG SP 013 1.0 du 17/06/2024) qui définit trois niveaux d'activation du plan :

- si le niveau de la lagune est supérieur à 3.00 mètres,
- si un risque de débordement est détecté en extrémité de lagune,
- si le débordement est en cours.

La consigne doit être améliorée notamment par la tenue d'un registre de suivi de la lagune de stockage et par la prise en compte des prévisions météorologiques permettant d'anticiper en amont tout risque de débordement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant améliore sa consigne et la transmet à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois